



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-012

OBJET : Point 1.1 : Instauration du stationnement payant en centre-ville et maintien en secteur gare.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 20 mars 2023. Etaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane.

Date de publication : 20 mars 2023.

Nbre de conseillers en exercice : 24

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

15 présents + 4 pouvoirs : 19 votants

Etaient absents et excusés :

Mr VANHALST Damien, pouvoir à Mr CABARET Gilles.

Mme SAUL Monique, pouvoir à Mr VEILLÉ Christophe.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Mr MORÉNO Ludovic.

Mme MANSAT Martine.

Mme COSTEDOAT Anne, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.

Mme COSSÉ Delphine.

Mme KLEIN Ninon.

Mr PASQUIER Hugo.

Nomination du secrétaire de séance : Mme DEBLOIS – CARON Christine.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-87 relatif à redevance de stationnement et le forfait de post-stationnement ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L241-3 relatif aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ;

VU la délibération n°19-2002 instaurant d'un stationnement payant sur les parcs et voiries situées aux abords de la gare ;

VU la délibération n°2021-01 en date du 23 janvier 2021 attribuant pour une durée de trois ans et demi, à compter du 1^{er} mars 2021, la concession et l'exploitation du stationnement payant (voirie et parc du Pot d'étain) à la société Q-Park par un contrat incluant la responsabilité du contrôle du respect du caractère payant du stationnement sur voirie ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021-019 du 6 mars 2021 fixant les tarifs en vigueur pour le secteur payant (abords de la gare) ;

VU la délibération n°43/2021 du 26 mai 2021 relative aux délégations du conseil municipal au maire et notamment l'article 2.2 concernant la fixation des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaires sur les voies et autres lieux publics ;

VU l'arrêté du 26 mars 2003 (sans numéro), instituant un stationnement payant sur les parkings de la gare, la place du Cygne et les rues du périmètre de la gare (rue des Mèches, boulevard de la gare, rue Normande) ;

Considérant que les difficultés de stationnement engendrent des problèmes de circulation, de saturation et des conséquences environnementales ;

Considérant que l'instauration du stationnement payant aux abords de la gare depuis 2022 a permis d'organiser le stationnement des usagers de la gare et ainsi faciliter le rabattement et l'utilisation des transports en commun et qu'il apparait donc opportun de maintenir cette mesure ;

Considérant que sur le reste de la ville et notamment aux abords des rues commerçantes et des équipements publics du centre-ville, d'importantes difficultés de stationnement sont constatées et engendrent des difficultés de circulation, d'insécurité routière et de pollution atmosphérique ;

Considérant que la limitation de durée (par l'instauration de zones vertes et bleues) mis en place depuis 2003 n'a pas permis une plus grande fluidité et rotation des véhicules sur les places des rues du centre-ville et que les difficultés pour les usagers à accéder aux commerces et services perdurent ;

Considérant que l'institution de droits de stationnement peut permettre d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement sur les rues principales, de désencombrer des rues, de diminuer la pollution atmosphérique en limitant le nombre de passage de véhicules, et de favoriser un partage de l'espace public davantage sécurisé entre les véhicules motorisés et les modes doux.

Le Conseil Municipal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

ARTICLE 1^{er} - Redevance de stationnement

Article 1.1. Maintien d'une redevance en secteur gare :

Il est décidé du maintien d'une redevance de stationnement pour les véhicules stationnant sur les voiries du **secteur gare** aux emplacements matérialisés à cet effet.

Article 1.2 – Instauration d'une redevance en secteur centre-ville :

Il est décidé d'instaurer une redevance de stationnement pour les véhicules stationnant sur les rues du centre-ville aux emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 - Acquiescement

L'acquiescement de la redevance de stationnement pourra se faire soit aux horodateurs soit par une application numérique accessible par smartphone.

Le paiement pourra être stoppé via l'application dédiée, toutefois toute plage horaire entamée est due.

Article 4 - Forfait Post-stationnement (FPS)

Sur les voiries où s'appliqueront une redevance de stationnement, chaque usager devra s'acquiescer de la totalité de la période de stationnement dès le début du stationnement. A défaut, un forfait post-stationnement sera applicable. Le forfait post-stationnement correspondra à la durée totale de stationnement autorisée. A partir de l'heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

ARTICLE 5 – Rues concernées

Les voiries où s'appliqueront les redevances et les forfaits post-stationnement, sont fixées par arrêté(s) au titre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 - Tarifications

Les barèmes tarifaires de la redevance (tarifs horaires et forfaits), et en conséquence, le montant du forfait de Post-stationnement, seront fixés par décision du Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal.

Afin de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie, le barème pourra être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule, de la catégorie de l'usager (notamment résidents, professionnels de santé ...), de son impact sur l'environnement, et de zones de stationnement.

Le barème tarifaire tiendra compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.

ARTICLE 7 - Jours et heures de stationnement.

Les jours et heures de stationnement par zone seront fixées par arrêté(s) au titre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de réglementation du stationnement.

Il pourra être prévu une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.

ARTICLE 8- Personnes ou organisations détentrices de la carte Mobilité Inclusive

Les personnes ou organisations détentrices de la carte mobilité inclusive – stationnement pour personnes handicapées pourront stationner gratuitement sur l'ensemble des places de stationnement (toutes zones confondues), y compris les places réservées. Une durée maximale ne pouvant être inférieure à 12 heures consécutives, pourra toutefois être identifiée. Dans ce cas, l'enregistrement à l'horodateur ou par smartphone sera obligatoire.

ARTICLE 9 - Mise en œuvre du stationnement payant

L'ensemble des missions afférentes à l'exploitation (Contrôle de la voirie, collecte, abonnement, traitement des RAPO [Recours Administratif Préalable Obligatoire] etc..) du stationnement payant pourront être confiées à un prestataire ou un délégataire dans le cadre du mode ou des modes de gestion choisis par la collectivité dans le cadre d'un contrat.

ARTICLE 10 - Recours à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

Il est décidé de maintenir la convention en cours avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en cycle complet qui s'engage au nom et pour le compte de la Ville à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de Post Stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule. A recouvrer consécutivement les recettes y afférentes et à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le stationnement payant en secteur gare est maintenu dans le cadre des barèmes tarifaires et de forfaits post-stationnement et selon les dispositions en vigueur et ce, jusqu'à nouvel ordre.

La date d'entrée en vigueur et modalités pratiques mise en place de la redevance du stationnement en secteur centre-ville et rues limitrophes seront définies par arrêté du Maire.

ARTICLE 12 -

Le Conseil municipal autorise monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la présente délibération.

Article 13 – Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

La Secrétaire de séance,
Christine DEBLOIS - CARON

A HOUDAN, le 29 mars 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.

